Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière aux mobilités alternatives à la voiture individuelle destinée aux particuliers – Le « Compte Mobilité »

Mis à jour par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 mars 2025, applicable à compter du 1er avril 2025.

PREAMBULE

La Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) est un outil permettant d'améliorer la qualité de l'air et s'inscrit dans la politique de déplacements globale de la Métropole visant à limiter l'usage des véhicules individuels à travers le report modal et un usage moins émissif des véhicules (vélo, transports en commun, autopartage, etc.). Pour plus d'information : www.strasbourg.eu/hub-zfe-m

L'Eurométropole propose un dispositif d'aides directement lié à la ZFE-m, afin d'accompagner ses habitant·es et acteurs économiques dans leur transition en matière de mobilités.

Ces aides, conditionnées à la mise à la casse ou à la revente d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE-m (non classés à Crit'Air 2), se déclinent comme suit :

- Le **compte mobilité (objet de ce règlement)**, soit une carte de paiement prépayée permettant l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, location de vélos chez Velhop, autopartage, etc.) sous forme d'un montant forfaitaire plafonné et lié aux conditions de ressources du – de la bénéficiaire ;
- Une aide au renouvellement, ou au rétrofit d'un véhicule, basée sur des conditions de ressources, permettant aux particuliers de remplacer leur véhicule par un véhicule moins polluant ;
- Une aide au renouvellement destinée aux professionnel·les.

À noter, qu'en parallèle de ces aides liées à la ZFE, une aide financière, déjà opérationnelle et non-conditionnée à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule, est proposée aux particuliers pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE), d'un vélo cargo à assistance électrique ou à la motorisation d'un vélo classique.

L'agence du climat propose un conseil en mobilité afin d'étudier des solutions de mobilité globales, mais aussi la complémentarité et l'éligibilité aux différentes aides selon les besoins et la situation de l'usager. Ce conseil en mobilité est délivré gratuitement et est une étape obligatoire pour bénéficier des trois aides citées ci-dessus. Le conseil en mobilité pourra être délivré par l'agence du climat ou toute autre structure de conseil agréée assurant une telle prestation.

Lexique et définitions :

Ce règlement fait référence aux termes définis comme suit :

Foyer fiscal : l'ensemble des personnes figurant sur un avis d'imposition (y compris les enfants)

RFR / part : revenu fiscal de référence par part (le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du foyer fiscal sont indiqués sur l'avis d'imposition)

Ancien véhicule : le véhicule, à terme interdit par la ZFE-m, mis à la casse ou vendu

Article 1 – Objet du règlement

Depuis le 1er janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg propose un dispositif d'aides aux mobilités alternatives à la voiture individuelle destinée aux particuliers, le Compte Mobilité, pour les habitant·es de l'Eurométropole. Les conditions d'attribution sont définies par la dernière version du règlement délibéré par le Conseil métropolitain (disponible sur le site strasbourg.eu/compte-mobilite).

Ce règlement définit également les modalités d'accès à la période d'essai du Compte Mobilité, créée en 2025.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions prévues par ce dispositif et de fixer les engagements respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et du particulier bénéficiaire.
La présente version a été approuvée par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 octobre 2021 relatif à l'instauration d'une ZFE-m et complétée suite aux décisions des Conseils de l'Eurométropole de Strasbourg des :

- 30 septembre 2022, visant la création d'une aide complémentaire à l'achat de vélos à assistance électrique dédiée aux bénéficiaires d'un Compte mobilité.
- 03 février 2023, visant à augmenter les seuils de revenus et les montants des aides aux particuliers.
- 31 mai 2024, visant la révision des strates de revenus
- 18 décembre 2024, visant à faire évoluer le dispositif Compte Mobilité vers un support du type carte de paiement.
- 28 mars 2025, visant à faire évoluer les modalités d'attribution et d'utilisation du Compte Mobilité

Article 2 – Conditions d'attribution de l'aide

Une aide aux mobilités alternatives au véhicule individuel à destination des particuliers est proposée aux habitants de l'Eurométropole de Strasbourg se séparant d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE (mis à la casse ou revendu).

Afin de renforcer l'accompagnement, l'aide à la conversion et le Compte mobilité sont cumulables. En effet, un foyer fiscal, composé de plusieurs personnes majeures, peut bénéficier de plusieurs aides si plusieurs véhicules sont cédés, mais d'au maximum une aide à la conversion.
Dans le cas de deux demandes d'aides au sein d'un même foyer, il est toléré les véhicules cédés soient au même nom dans le cas d'un couple marié ou pacsé uniquement (2 véhicules au même nom = une prime à la conversion au nom d'un-e époux-se, un compte mobilité au nom de l'autre époux-se). Il n'est pas possible qu'un véhicule au nom des parents soit cédé au profit de l'ouverture d'un compte mobilité au nom de l'enfant majeur, même si celui-ci est rattaché au foyer fiscal parental, ou inversement (véhicule au nom de l'enfant et compte mobilité au nom d'un parent).

Un foyer fiscal d'une seule personne, sous réserve d'éligibilité, ne peut bénéficier que d'une seule aide ZFE-m (conversion ou compte mobilité) quel que soit le nombre de véhicules concernés.

Pour la définition de ce dispositif d'aides, le foyer fiscal permet de définir le revenu fiscal de référence par part (RFR/part).

Ce règlement n'autorise pas la vente de l'ancien véhicule entre :

- les personnes en concubinage, mariés, pacsés

OU

- avec un lien de parenté parent/enfant

OU

- vivant dans le même logement

OU

- sur le même avis d'impôts (au sein du même foyer fiscal).

En cas de suspicion d'un abus, la collectivité pourra demander des pièces justificatives complémentaires. En cas d'abus, le dossier sera rejeté.

Les montants accordés sont fixés comme suit :

Strates	Montant plafond de l'aide aux mobilités alternatives
1	Jusqu'à 2 500 euros
2	Jusqu'à 2 300 euros
3	Jusqu'à 2 000 euros

La présente aide ne fait pas l'objet d'un versement direct du montant alloué à son bénéficiaire.

Un système de compte individuel sous forme de carte de paiement prépayée, permet d'assurer la bonne gestion et d'encadrer l'utilisation du Compte Mobilité dont les modalités pratiques sont précisées aux articles 4 et 5.

Le montant alloué au-à la bénéficiaire servira exclusivement à l'achat de prestations, de services ou d'équipements de mobilité permettant de se déplacer au moyen d'un ou plusieurs modes alternatifs au véhicule individuel personnel. Cette aide ne permet pas l'acquisition d'un véhicule.

Le-la bénéficiaire se verra proposer un bouquet d'offres de services et de prestations de mobilité accessibles avec ce forfait, dans une logique multiservices et multimodes « à la carte », en partenariat avec tout opérateur de mobilité respectant les conditions qui auront été préalablement fixées par la collectivité et souhaitant intégrer le dispositif.

Un prestataire externe est chargé de gérer cette aide et d'assurer l'interface avec les bénéficiaires, qui auront une carte de paiement prépayée Compte Mobilité individualisée leur permettant une utilisation simple de leur forfait.
La durée d'utilisation du montant alloué est fixée à 3 ans après ouverture du compte.

L'utilisation du montant alloué pourra se faire au bénéfice de tout ou partie des membres du foyer fiscal. À titre d'exemple, plusieurs abonnements de transports en commun pourront être acquis via le même Compte Mobilité pour différents membres du foyer si sa composition le justifie.

Article 3 – Règles d'éligibilité pour le-la bénéficiaire

Pour être éligible, le-la bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- L'aide n'est versée qu'à l'issue de la revente ou la mise à la casse d'un véhicule personnel interdit in fine dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au-à la bénéficiaire depuis au moins un an
  Cela sera vérifié par la date d'émission de la carte grise – case I. Si celle-ci date de moins d'un an avant la cession / destruction du véhicule, le dossier ne pourra être validé. Si la carte grise date de moins d'un an, car elle a été renouvelée après perte / vol, il vous sera demandé de fournir une copie de la carte grise initiale, perdue ou volée, en complément.
- Avoir sa résidence principale dans une commune de l'Eurométropole au moment de la demande ;
- Être majeur·e au moment de la demande ;
- La date de vente ou de mise à la casse ne pourra être supérieur à 3 mois avant le dépôt du dossier ;
- Justifier de revenus fiscaux inférieurs ou égaux aux 3 strates de revenus fiscaux de référence (RFR) par part fiscale, établis dans le code de l'énergie.

Les RFR/part composant les différentes strates sont indiqués sur le site dédié de l'Eurométropole, www.strasbourg.eu/compte-mobilite.

Les seuils sont mis à jour en fonction du code de l'énergie. Ils sont applicables dès le lendemain de leur publication. Il est recommandé de consulter les RFR/part sur le site internet avant de déposer un dossier de demande d'aide.

La cession d'un 2 ou 3 roues motorisés permet d'accéder à cette aide.

Article 4 – Modalités d'octroi des aides

ETAPE 1 – DÉPÔT DU DOSSIER DE LA DEMANDE

a) Démarches préalables

Afin de bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg, le ou la bénéficiaire doit obligatoirement effectuer un conseil en mobilité avant de déposer la demande d'aide. Ce conseil est aujourd'hui délivré par l'agence du climat et pourrait l'être par une autre structure ayant été référencée par l'Eurométropole. Sous réserve d'éligibilité d'aide, ce conseil individualisé débouchera sur la délivrance d'une attestation que le-la demandeur·se devra fournir au moment du dépôt du dossier.

Après la vente ou la mise au rebut de son véhicule par le-la demandeur·se, celui-celle-ci devra constituer son dossier de demande et le déposer à l'adresse : https://aides.strasbourg.eu.
Le dossier de demande pourra être réalisé en version papier pour les personnes ne pouvant pas réaliser les démarches numériquement.

b) Pièces constitutives du dossier

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies et être toutes au nom du ou de la demandeur·se de l'aide :
Justificatifs concernant la situation du demandeur :

- Avis d'imposition de l'année précédant la date de dépôt du dossier, faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales (RFR/part). Par exemple, pour un dossier déposé en 2025, il faudra fournir l'avis d'imposition de 2024 sur les revenus de 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

  Concernant l'avis d'impôt et le nombre de parts :

  - Si vous n'avez pas d'avis à votre nom : fournir celui du foyer auquel vous êtes rattaché·es (par exemple celui de vos parents) ou vous rapprocher de votre centre des finances publics pour obtenir le document.
  - Les avis d'imposition d'autres pays ne peuvent pas être acceptés (car ne mentionnent pas de RFR/part).

Si la case RFR est vide : le dossier sera pris en charge en strate 1

Si votre situation a changé en cours d'année, le nombre de parts pris en compte sera celui de l'avis d'imposition en vigueur ;

- Copie de la pièce d'identité du-de la demandeur·se en cours de validité (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire) ;
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer d'un organisme social ou d'une agence immobilière, facture d'eau, de gaz ou d'électricité (hors avis d'échéances), de téléphone fixe ou mobile, d'assurance habitation), au nom du-de la demandeur·se ;
  Les échéanciers de paiement ne peuvent pas être acceptés. Dans le cas d'un hébergement par les parents, fournir un justificatif de domicile au nom des parents, la carte d'identité des parents, le livret de famille, ainsi qu'une attestation d'hébergement. Pour tout autre cas (hébergement chez un tiers), un justificatif au nom du demandeur sera impérativement à fournir, sans quoi le dossier ne pourra être accepté.
- Attestation du Conseil en Mobilité délivrée par l'agence du climat ou toute autre structure de conseil agréée.

Justificatifs concernant la situation de l'ancien véhicule :

- Ancien certificat d'immatriculation barré (carte grise) au nom du demandeur (titulaire ou co-titulaire) ;
- Certificat de destruction (Cerfa 14365*01) <u>en cas de mise à la casse</u> de l'ancien véhicule ;

OU

- Certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) <u>en cas de vente</u> de l'ancien véhicule.

L'ensemble des documents demandés ci-dessus devront **impérativement être libellés au nom du-de la bénéficiaire principal, soit la personne qui dépose le dossier de demande d'aide (bien que les autres membres du foyer fiscal puissent bénéficier du même Compte Mobilité)**.

Des pièces complémentaires seront à produire sur simple demande du service instructeur pour justifier de situations particulières. Par exemple :

- Avis d'imposition pour les membres d'un même foyer fiscal,

- En cas de jeune majeur·e hébergé·e par sa famille, il sera demandé de fournir une copie du livret de famille avec un justificatif de domicile au nom d'un de ses parents et une attestation sur l'honneur de la personne qui l'héberge.

Il est nécessaire que l'ensemble des documents soient conformes aux obligations administratives en vigueur (assurance, justificatifs d'identité, de domicile etc…).

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides, ainsi que leur instruction technique, seront assurées par un prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant·e, a compétence pour attribuer par décision les aides prévues dans le présent règlement, et ce dans les conditions édictées par celui-ci.

Après instruction de son dossier, le-la demandeur·euse sera destinataire d'une notification de décision lui mentionnant les suites données à sa demande.

Lorsque le dossier n'est pas complet (pièces manquantes ou non conformes), un délai de 30 jours est accordé pour compléter le dossier avec les pièces manquantes et conformes. Faute d'envoi de ces pièces dans ce délai, le dossier sera clôturé. Le demandeur peut refaire un nouveau dépôt de demande en prenant en compte les délais indiqués dans ce règlement.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

ETAPE 3 – OUVERTURE D'UN COMPTE MOBILITÉ

Après avoir reçu une notification d'attribution, le-la bénéficiaire recevra par courrier une carte de paiement Compte Mobilité créditée du montant de l'aide défini dans le présent règlement d'attribution et confirmé dans la notification d'attribution.

Le « Compte Mobilité » est l'outil mis à disposition du bénéficiaire qui lui permet d'accéder à l'aide. Il s'agit d'un moyen d'opérer des transactions (achats) auprès de partenaires affiliés uniquement, sur une durée maximum de 3 années ou jusqu'à épuisement des crédits alloués.

Article 5 – Utilisation du Compte mobilité

Le présent règlement d'utilisation reprenant les modalités pratiques d'utilisation des crédits alloués dans le cadre de la présente aide est communiqué au bénéficiaire à l'ouverture de son Compte Mobilité, et consultables sur https://www.strasbourg.eu/compte-mobilite.

Les dépenses possibles avec le Compte Mobilité concernent obligatoirement des prestations auprès des partenaires du dispositif, dans les domaines suivants :

- Prestations de transports publics terrestres de voyageurs et transports personnels,
- Prestations de location de vélos courte ou longue durée et services vélos,
- Prestations d'autopartage tel que défini à l'article L1231-14 du Code des transports,

- Prestations de réparation, d'entretien et de maintenance des cycles (vélo classique, VAE, ou vélo-cargo) et/ou d'engins de déplacements motorisés électriques,
- Fourniture de vélos et d'équipements pour l'usage des cycles, et/ou d'engins de déplacements personnels motorisés (EDPM),

L'ensemble des achats liés à la mobilité et aux déplacements sont éligibles s'ils sont effectués auprès des partenaires du dispositif.
La liste complète des partenaires affiliés au Compte Mobilité est disponible sur le site : https://www.strasbourg.eu/compte-mobilite.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un produit ou d'un partenaire, vous pouvez écrire préalablement à l'adresse : veloptimiste@strasbourg.eu *en indiquant en objet « compte mobilité – éligibilité ».*

Article 6 – Engagements du-de la bénéficiaire

Un même foyer ne pourra percevoir qu'une seule aide (conversion ou Compte Mobilité) par véhicule cédé. Une seule aide à la conversion est possible par foyer fiscal. Le Compte Mobilité et l'aide à la conversion sont cumulables à condition de se séparer de plusieurs véhicules interdits in fine par la ZFE-m.

Le-la bénéficiaire s'engage à ne percevoir, pour un même véhicule, qu'une seule des aides prévues dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la ZFE-m. Le-la bénéficiaire s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier, l'ensemble des pièces listées à l'article 4.

Le-la bénéficiaire s'engage lors de la demande à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

Le-la bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles éventuellement réalisés a posteriori par l'Eurométropole pour vérifier le respect des engagements pris.

Article 7 – Renonciation à l'aide attribuée

Une fois notifié·e de son éligibilité à la présente aide, le-la bénéficiaire ne peut renoncer à celle-ci (au profit ou non d'une nouvelle demande d'aide au renouvellement) que dans les conditions suivantes :

- Ne pas avoir utilisé les crédits alloués dans le cadre de son Compte Mobilité
- Faire part de sa renonciation au bénéfice de la présente aide par courrier postal avec accusé de réception adressé à : Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg - Direction des mobilités - Service Planification et Organisation des Mobilités - 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex.

Article 8 – Restitution de l'aide

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 6, le-la bénéficiaire se verra interdire l'accès au compte individualisé ouvert à son nom, et se verra dans l'obligation de restituer à l'Eurométropole de Strasbourg l'équivalent de la somme utilisée le cas échéant auprès d'un ou plusieurs opérateurs de mobilité.

Article 9 – Sanction en cas de fausse déclaration

Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).
L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander le remboursement intégral de l'aide versée dans le cas où un contrôle mettrait en évidence le délit ci-dessus évoqué.

Article 10 – Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son acceptation par le-la bénéficiaire de l'aide, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Article 11 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Protection des données

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 13 – Modification du règlement

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Conseil métropolitain.